



ARRETE DU MAIRE

« TERRASSE CAFE » SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la Commune de BEAUPREAU,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2212-2 et suivants
VU le règlement municipal de voirie

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises de terrasses autorisées sur le domaine public communal pour les exploitants de débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires.

ARRETE

Article 1er – IMPLANTATION DES TERRASSES

La municipalité délivre des autorisations d'occupation du domaine public communal afin d'y placer une terrasse dans la mesure où la topographie rend possible ce dispositif, lequel doit tenir compte également de l'environnement urbanistique et architectural

A/ EMPRISE SUR TROTTOIR

L'installation doit laisser constamment une largeur minimum libre de tout obstacle de 1.40 mètre réservé à l'usage des piétons.

Sur les trottoirs de plus de 3 mètres de largeur, les terrasses pourront occuper la moitié de la largeur effective de celui-ci

B/ EMPRISE SUR VOIE PIETONNE ET EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT

Un passage dit « de sécurité » et d'accessibilité pour les véhicules de secours d'une largeur minimale de 3.50 mètres sera obligatoirement préservé en tous lieux et à tous moments

Celui-ci sera porté à quatre mètres, en fonction de la configuration du quartier et de la nécessité d'organiser la défense contre l'incendie

Cet impératif d'accès pour les engins de secours implique parallèlement l'interdiction de tout dispositif fixe et non mobile

Les autorisations seront accordées uniquement au droit de l'établissement (dans les limites de la longueur de la façade), en aucun cas devant une porte cochère, un dégagement

En aucun cas, l'accès à une terrasse ne devra nécessiter le franchissement d'une voie ouverte à la circulation. Des dérogations expresse pourraient être accordées dans le cadre de certaines voies semi-piétonnes si la sécurité peut être assurée.

Ces deux derniers principes seront également applicables pour les terrasses implantées sur des emplacements de stationnement durant la période estivale dont la durée peut être modifiée à tout moment
Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, toute installation fixe ou non, tendant à fermer l'espace est soumise à autorisation préalable du service de l'urbanisme

C/ MOBILIER ET MATERIAUX

Les tables – les chaises

Seront constituées obligatoirement dans des matériaux tels que le bois, le métal, l'aluminium, le rotin, l'osier, le verre, la toile.

Les parasols

Les parasols qui constituent un élément essentiel du paysage devront être en harmonie avec l'ensemble de la terrasse

Article 2– IMPLANTATION DES TERRASSES

Sur demande écrite adressée à Monsieur le Maire, les établissements pourront bénéficier d'une autorisation d'occupation du domaine public communal sous réserve des dispositions précédentes

En outre pour bénéficier d'une telle autorisation, il est indispensable que l'établissement dispose de toilettes accessibles à la clientèle, conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental

Les autorisations ainsi accordées sont délivrées à titre personnel et devront être renouvelées à chaque changement d'exploitant, lequel ne bénéficie pas automatiquement de l'autorisation

Ces autorisations non cessibles, sont délivrées à titre personnel et révocable à tout moment en cas d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et pourront en cas de nécessité être suspendues dès lors que des manifestations ou des travaux l'exigeront, sans que les bénéficiaires puissent prétendre à l'indemnité.

En outre, elles ne constituent en aucun cas un droit de propriété commerciale et elles ne peuvent être concédées ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction

Article 3– PERIODES ET HORAIRES D'EXPLOITATION

Terrasses à l'année

Du 1^{er} avril au 30 septembre, l'exploitation des terrasses sera autorisée de 8H00 à 23H00
Pendant l'autre période de l'année, l'exploitation des terrasses n'est pas autorisée.

Article 4– CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES TERRASSES

A l'intérieur des emprises, doit se trouver l'ensemble des éléments composant la terrasse : outre les tables et les chaises, le mobilier à but commercial comme les chevalets et porte-menus. Toute infraction entraîne mise en demeure avant procès verbal

L'ensemble du mobilier devra être rangé immédiatement après l'heure de fermeture de la terrasse

En période de non exploitation de la terrasse, les tables et les chaises ne devront en aucun cas être stockées sur le domaine public.

Outre ces règles de fonctionnement, obligation est faite au bénéficiaire d'une autorisation d'implanter une terrasse sur les emplacements de stationnement, d'enlever le plancher afin de restituer l'espace au stationnement, en cas de fermeture de l'établissement au-delà de 20 jours consécutifs pour quel que motif que ce soit.

Les titulaires de l'autorisation devront veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage. A ce sujet, la base des pieds des tables et des chaises métalliques devra être pourvue d'un patin destiné à atténuer les bruits de choc.

Ils devront également veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. Ils s'engagent en particulier à ne jamais installer à l'extérieur de leur établissement quelque moyen de sonorisation que ce soit

La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci et les fenêtres de l'établissement devront être tenues fermées de manière permanente

Toute animation musicale (musique amplifiée, chanteurs, musiciens ...) est interdite dans l'emprise de la terrasse ainsi qu'à ses abords immédiats sauf dérogation accordée par le Maire dans le cadre des festivités communales.

En tout état de cause, les bénéficiaires de l'autorisation de terrasse, devront assurer la propreté de l'espace public mis ainsi à leur disposition.

Article 5- DROIT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Les bénéficiaires acquitteront auprès du trésor public une redevance d'occupation du domaine public communal calculée suivant le tarif au mètre carré applicable pour l'année en cours et approuvé par le conseil municipal.

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait immédiat de l'autorisation.

Article -6- SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par un procès verbal de contravention qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République ou par un rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité municipale.

L'établissement de procès verbaux ou de rapports de constatation pourra donner lieu outre à des sanctions pénales, à des sanctions allant du simple avertissement, à une restriction d'horaires voire au retrait de l'autorisation pour une durée fixée par le Maire. Ce retrait peut être également définitif.

Article -7- APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur l'agent de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de CHOLET

Fait à Beaupréau le 7 mars 2011
Le Maire Adjoint,
Délégué à la Voirie et aux Déplacements,
Jean-Michel MARY.

Réception par M. le Sous-Préfet de
CHOLET, le 10 MARS 2011
Publié le 10 MARS 2011
Notifié le

Le Maire

L'Agent Délégué
Philippe BRÉHÉRET